



**AVIS 15-706 DU BUREAU DU SECRÉTAIRE
TAUX DE KILOMÉTRAGE**

Le 11 janvier 2013

Le présent avis s'adresse aux parties impliquées dans des instances régies par la Règle locale 15-501 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick sur *les instances devant un comité de la Commission* (RL 15-501).

Le présent avis vise à informer les témoins du taux de kilométrage à verser aux témoins qui ont été convoqués pour témoigner à une audience tenue devant la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission).

Le taux de kilométrage est fixé par la Commission conformément à l'alinéa 8 (3)(b) de la RL 15-501. Le taux de kilométrage à verser aux témoins est de 0,41 \$ par kilomètre.

Le présent avis entre en vigueur immédiatement.

Le secrétaire de la Commission,

« original signé par »

Manon Losier